

Ordonnance
relative à la loi fédérale sur la protection des données
(OLPD)

Projet

Projet du 18 janvier 2007
2006

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse
arrête :

I

L'ordonnance du 14 juin 1993 relative à la loi fédérale sur la protection des données¹ est modifiée comme suit :

Préambule

vu les art. 6, al. 3, 7, al. 2, 8, 11a, al. 6, 16, al. 2, 17a et 36, al. 1, 4 et 6 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD)²,
vu l'art. 46a de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration fédérale (LOGA)³,

...

Art. 1, al. 2

² La demande d'accès et la communication des renseignements demandés peuvent être faites par voie électronique, pour autant que des mesures adéquates soient prises afin :

- a. d'assurer l'identification de la personne concernée; et
- b. de protéger les données de la personne concernée de tout accès de tiers non autorisés lors de la communication des renseignements.

Art. 3, al. 1, 1^{ère} phrase et al. 2, 2^{ème} phrase

¹ Les fichiers (art. 11a, al. 3, LPD) sont déclarés au Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (préposé) avant d'être opérationnels. ...

² ... *Abrogée*

RO 1993 1962

- ¹ RS 235.11
- ² RS 235.1
- ³ RS 172.010

Art. 4 Exceptions à l'obligation de déclaration

¹ Ne sont pas soumis à déclaration les fichiers couverts par l'art. 11a, al. 5, let. a et c à f, LPD ainsi que les fichiers suivants (art. 11a, al. 5, let. b, LPD) :

- a. les fichiers d'adresses, dans la mesure où ils ne sont pas utilisés à des fins de prospection;
- b. les fichiers dont les données sont traitées uniquement à des fins ne se rapportant pas aux personnes concernées, notamment dans le cadre de la recherche, de la planification ou de la statistique, pour autant que les données ne soient pas utilisées comme base de décision ou pour prendre des mesures à l'égard d'une personne déterminée et que les résultats soient publiés sous une forme ne permettant pas d'identifier les personnes concernées;
- c. les fichiers qui sont archivés et dont les données ne sont conservées qu'à des fins historiques ou scientifiques;
- d. les fichiers contenant exclusivement des données qui ont été publiées ou qui ont été rendues accessibles au public par la personne concernée sans que cette dernière ne se soit formellement opposée au traitement ;
- e. les fichiers dont les données sont traitées uniquement aux fins de réaliser les exigences prévues à l'art. 10.

² Le maître du fichier tient une liste des fichiers qui ne sont pas soumis à déclaration. Il communique les informations relatives à ces fichiers et mentionnées à l'art. 3, al. 1, à toute personne qui en fait la demande.

Art. 5 Devoir d'information

¹ Le maître du fichier informe le préposé, avant la communication, des garanties et des règles de protection des données visées à l'art. 6, al. 2, let. a et g, LPD. S'il n'est pas en mesure d'informer préalablement le préposé, l'information a lieu immédiatement après la communication.

² Le devoir d'information est réputé rempli pour toutes les communications :

- a. qui se basent sur les mêmes garanties, aussi longtemps que les catégories de destinataires, les finalités du traitement et les catégories de données communiquées restent inchangés, ou
- b. qui sont effectuées au sein d'une même personne morale ou société ou entre des personnes morales ou sociétés réunies sous une direction unique, aussi longtemps que les règles de protection des données restent inchangées.

³ Le devoir d'information est également réputé rempli, lorsque des données sont communiquées au moyen de contrats-modèles établis ou reconnus par le préposé et que le maître du fichier informe de manière générale ce dernier qu'il recourt à ces contrats-modèles. Le préposé publie une liste des contrats-modèles établis ou reconnus par lui.

⁴ Le maître du fichier prend les mesures adéquates pour s'assurer que le destinataire respecte les garanties et les règles de protection des données concernées.

*Art. 6**Abrogé**Art. 7* Liste des Etats disposant d'une législation assurant un niveau de protection adéquat

Le préposé établit une liste des Etats qui disposent d'une législation assurant un niveau de protection adéquat.

Art. 8, al. 1, 1^{ère} phrase et al. 4

¹ La personne privée qui traite des données personnelles ou qui met à disposition un réseau télématique assure la confidentialité, la disponibilité et l'intégrité des données afin de garantir de manière appropriée la protection des données. ...

*⁴ Abrogé**Art. 10, al. 1, 1^{ère} et 2^{ème} phrase*

¹ Le maître du fichier journalise les traitements automatisés de données personnelles sensibles ou de profils de la personnalité lorsque les mesures préventives ne suffisent pas à garantir la protection des données. Une journalisation est notamment nécessaire, lorsque, sans cette mesure, il ne serait pas possible de vérifier a posteriori que les données ont été traitées conformément aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou communiquées...

Art. 11 Règlement de traitement

¹ Le maître d'un fichier automatisé soumis à enregistrement (art. 11a, al. 3, LPD) élabore un règlement de traitement décrivant en particulier l'organisation interne et les procédures de traitement et de contrôle des données, et comprenant les documents relatifs à la planification, à l'élaboration et à la gestion du fichier et des moyens informatiques.

² Le maître du fichier tient régulièrement à jour le règlement de traitement. Il le met, sur demande, à disposition du préposé ou du conseiller à la protection des données au sens de l'art. 11a, al. 5, let. e, LPD sous une forme qui lui est intelligible.

*Titre précédant le chapitre 2***Section 5 Conseiller à la protection des données**

Art. 12a Désignation du conseiller à la protection des données et communication au préposé

¹ Lorsque le maître du fichier entend être délié de son devoir de déclaration conformément à l'art. 11a, al. 5, let. e, LPD, il est tenu :

- a. de désigner un conseiller à la protection des données qui remplit les conditions des art. 12a et 12b; et
- b. d'en informer le préposé.

² Le maître du fichier peut désigner un membre de son personnel ou un tiers en qualité de conseiller à la protection des données. Ce dernier ne doit pas exercer d'activités incompatibles avec ses tâches de conseiller à la protection des données et doit avoir les connaissances professionnelles nécessaires.

Art. 12b Tâches et statut du conseiller à la protection des données

¹ Le conseiller à la protection des données a notamment les tâches suivantes :

- a. il contrôle les traitements de données personnelles et propose des corrections au maître du fichier s'il apparaît que des prescriptions sur la protection des données ont été violées ;
- b. il dresse l'inventaire des fichiers gérés par le maître du fichier (art. 11a, al. 3, LPD) et le tient à disposition du préposé ou des personnes qui en font la demande.

² Le conseiller à la protection des données :

- a. exerce sa fonction sans recevoir d'instructions;
- b. dispose des ressources nécessaires ;
- c. a accès aux fichiers et aux traitements ainsi qu'à toute information nécessaire à l'accomplissement de sa tâche.

Art. 14, al. 2

² L'ordonnance du 10 décembre 2004 sur les contrôles militaires⁴ s'applique aux demandes de renseignements relatives aux contrôles militaires à l'étranger.

⁴ RS 511.22

Art. 16 titre et al. 1, 2^{ème} phrase, let. h et al. 2

Déclaration

¹ ...La déclaration contient les informations suivantes:

h. abrogée

² Chaque organe fédéral responsable tient ces informations à jour.

Art. 17

Abrogé

Art. 18 Exceptions à l'obligation de déclaration

¹ Ne sont pas soumis à déclaration les fichiers suivants, dans la mesure où ils sont utilisés exclusivement à des fins administratives internes :

- a. les fichiers usuels d'enregistrement de la correspondance ;
- b. les fichiers de fournisseurs ou de clients, dans la mesure où ils ne contiennent pas de données sensibles ou de profils de la personnalité ;
- c. les fichiers d'adresses servant uniquement à l'envoi de correspondance, dans la mesure où ils ne contiennent pas de données sensibles ou de profils de la personnalité ;
- d. les listes destinées au paiement des indemnités ;
- e. les pièces comptables ;
- f. les fichiers auxiliaires concernant la gestion du personnel de la Confédération, dans la mesure où ils ne contiennent pas de données sensibles ou de profils de la personnalité ;
- g. les fichiers des bibliothèques (catalogues, listes de prêts et d'utilisateurs).

² Ne sont pas non plus soumis à déclaration :

- a. les fichiers déposés aux Archives fédérales ;
- b. les fichiers rendus accessibles au public sous forme d'annuaires.

³ L'organe fédéral responsable tient une liste des fichiers qui ne sont pas soumis à déclaration. Il communique à toute personne qui en fait la demande les informations concernant ces fichiers selon l'art. 16, al. 1.

Art. 19

Lorsqu'un organe fédéral communique des données à l'étranger et qu'il se fonde sur l'art. 6, al. 2, let. a, LPD, les art. 5 à 7 sont applicables.

Art. 20, al. 2 et 4

² Ils annoncent, dès le début, au conseiller à la protection des données (art. 11a, al. 5, let. e, LPD) ou, à défaut, au préposé tout projet de traitement automatisé de données personnelles, afin que les exigences de la protection des données soient immédiatement prises en considération. L'annonce au préposé a lieu par l'intermédiaire de l'USIC lorsqu'un projet doit également être annoncé à cette unité.

⁴ Au demeurant, les instructions édictées par les organes fédéraux en vertu de l'ordonnance du 26 septembre 2003 sur l'informatique dans l'administration fédérale (OIAF)⁵ sont applicables.

Art. 22, al. 1

Abrogé

Art. 23

¹ La Chancellerie fédérale et chaque département désignent respectivement et au minimum un conseiller à la protection des données. Ce conseiller a pour tâches de:

- a. conseiller les organes responsables et les utilisateurs ;
- b. promouvoir l'information et la formation des collaborateurs;
- c. concourir à l'application des prescriptions relatives à la protection des données.

² Si les organes fédéraux entendent être déliés de leur devoir de déclarer leurs fichiers conformément à l'art. 11a, al. 5, let. e, LPD, les art. 12a à 12 c sont applicables.

³ Ils communiquent en règle générale avec le préposé par l'intermédiaire de leur conseiller à la protection des données.

Art. 26a Procédure d'autorisation d'essais pilotes

¹ Avant de consulter les offices concernés, l'organe fédéral responsable de l'essai pilote communique au préposé de quelle manière il est prévu d'assurer que les exigences de l'art. 17a LPD sont remplies et l'invite à prendre position.

² Pour permettre au préposé de prendre position sur le respect des exigences de l'art. 17a LPD et sur la nécessité de recourir à un essai pilote, il lui remet tous les documents nécessaires et en particulier :

- a. un descriptif général de l'essai pilote;
- b. un rapport démontrant que l'accomplissement des tâches légales nécessite le traitement de données sensibles ou de profils de la personnalité et rend indispensable une phase d'essai avant l'entrée en vigueur d'une loi au sens formel (art. 17, al. 1, let. c, LPD);

⁵ RS 172.010.58

- c. un descriptif de l'organisation interne et des processus de traitement et de contrôle des données (art. 21);
- d. les mesures de sécurité et de protection des données;
- e. un projet d'ordonnance réglant les modalités de traitement ou les grandes lignes de cet acte législatif;
- f. les informations concernant la planification des différentes phases de l'essai pilote.

³ Le préposé peut exiger d'autres documents et procéder à des vérifications complémentaires.

⁴ L'organe fédéral responsable informe le préposé de toute modification essentielle portant sur le respect des conditions de l'art. 17a LPD. Ce dernier prend le cas échéant à nouveau position.

⁵ La prise de position du préposé est annexée à la proposition adressée au Conseil fédéral.

⁶ L'organe fédéral responsable soumet pour avis au préposé le projet de rapport d'évaluation à l'intention du Conseil fédéral (art. 17a LPD). La prise de position du préposé est portée à la connaissance du Conseil fédéral.

Art. 27

Abrogé

Art. 28 Registre des fichiers

¹ Le registre des fichiers géré par le préposé contient les informations énoncées aux art. 3 et 16.

² Le registre est accessible en ligne au public. Sur demande, le préposé communique gratuitement des extraits du registre.

³ Le préposé tient une liste des maîtres de fichiers qui sont déliés de leur devoir de déclarer leurs fichiers selon l'art. 11a, al. 5, let. e et f, LPD. Cette liste est accessible en ligne au public.

⁴ Si le maître du fichier ne déclare pas son fichier ou le fait de manière incomplète, le préposé l'invite à s'acquitter de son obligation dans un délai déterminé. A l'expiration du délai et sur la base des informations dont il dispose, le préposé peut procéder d'office à l'enregistrement du fichier ou recommander la cessation du traitement des données.

Art. 29

Abrogé

Art. 30, al. 2 et 3

² Les rapports de travail du secrétariat du préposé sont régis par la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération⁶ et ses dispositions d'exécution.

³ Le budget du préposé figure dans un chapitre spécifique du budget de la Chancellerie fédérale.

Art. 31, al. 1

¹ Le préposé communique avec le Conseil fédéral par l'intermédiaire du Chancelier de la Confédération.

Art. 32, al. 1, 1^{ère} phrase, et al. 2

¹ Les organes fédéraux communiquent au préposé tous leurs projets législatifs concernant le traitement de données personnelles et la protection des données ainsi que l'accès aux documents officiels.

² Le préposé doit avoir à sa disposition la documentation nécessaire à son activité. Il gère un système d'information autonome pour la documentation, l'enregistrement, la gestion, l'indexation et le contrôle de la correspondance et des dossiers, ainsi que pour la publication en ligne d'informations d'intérêt général et le registre des fichiers.

Art. 33, al. 1

¹ Les avis (art. 28 LPD) du préposé sont soumis à émolument. L'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments⁷ est applicable.

II

La présente modification entre en vigueur le

R:\SVR\RSPM\Projekte\DSG Revision\VDSG Revision\Anhörung\VDSG_Revision_format
consultation externe. janvier 2007.doc

⁶ RS 172.220.1

⁷ RS 172.041.1